



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre**  
*Équipe Territoriale*

Arrêté du **01 SEP. 2022**

portant prescriptions complémentaires à la société ORÉADE relatives aux conditions d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés pour le site de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-040 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ORÉADE – Zac de Port Jérôme 76170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, et notamment celui du 30 juillet 2004 ;
- Vu le porter à connaissance déposé par la société ORÉADE le 24 mars 2019 en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ainsi que les compléments transmis le 15 octobre 2019, 18 janvier 2021 et 6 décembre 2021 ;
- Vu le dossier de réexamen IED déposé par la société ORÉADE le 20 novembre 2020 en application des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 4 juillet 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier daté du 18 juillet 2022.

**CONSIDÉRANT :**

que la société OREADE exploite une installation de traitement des ordures ménagères et assimilés par incinération avec valorisation énergétique à SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, ;

que, le 24 mars 2019, la société ORÉADE a adressé à l'administration un dossier de modification des activités portant sur les points ci-après :

- Augmentation de la capacité de traitement des déchets autorisés,
- Régularisation de la capacité nominale de chaque ligne de fours,
- Régularisation du débit de rejet de chacune des deux cheminées,
- Modification des Valeurs Limite d'Émissions en flux journalier sur les paramètres HCl, NOx, et NH3 pour les rejets atmosphériques.

que ce dossier a fait l'objet de compléments transmis le 15 octobre 2019, 18 janvier 2021 et 6 décembre 2021 ;

que l'augmentation de la capacité annuelle de traitement des déchets est techniquement due, d'une part, à une augmentation de la disponibilité moyenne annuelle, compte tenu du programme de maintenance des lignes d'incinération, et d'autre part, à des travaux de modification ayant eu lieu en 2010 et validés le 6 janvier 2011 par des essais de performance réalisés en présence du maître d'ouvrage, du délégataire, du constructeur et d'un expert ;

que cette augmentation de capacité est équivalente à 4,1 % de la capacité annuelle actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004, soit 8 500 tonnes par an ;

que la régularisation de la capacité nominale d'incinération de chaque ligne correspond à une augmentation de 1 tonne/heure ;

que l'exploitant demande la régularisation du débit de fumées ainsi que des paramètres HCl, NOx et NH3 concernant les valeurs limites d'émission des flux journaliers pour les rejets atmosphériques ;

qu'étant donné les informations contenues dans le rapport d'évaluation quantitative des risques sanitaires transmis par l'exploitant, la caractérisation des risques et l'analyse des incertitudes permettent de conclure que les risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques du site peuvent être considérés comme acceptables pour l'augmentation du flux journalier des paramètres concernés par la demande de modification ;

ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis les modifications de ce projet n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

que cette augmentation permet, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, et conformément au plan régional de prévention et de gestion des déchets de Normandie repris dans le SRADDET de Normandie approuvé le 20 juillet 2020 de répondre à un objectif de valorisation énergétique des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ;

que par conséquent cette augmentation de capacité permettra de valoriser les déchets en provenance de la région Normandie ainsi que des départements limitrophes ;

que ce projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

que l'article 14 de la directive IED demande aux États Membres de s'assurer que l'autorisation prévoit toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des articles 11 et 18 de cette même directive ;

que ces dispositions sont reprises au sein de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;

que le point f de cet article demande notamment une surveillance des eaux souterraines et des sols ;

que le rapport de base déposé par la société ORÉADE mentionne la présence sur le site de substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement ;

que conformément à l'article R. 515-60 du code de l'environnement, ces substances dangereuses doivent faire l'objet d'une surveillance périodique dans les sols et les eaux souterraines en définissant notamment la fréquence de cette surveillance ;

que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation de l'installation de traitement des ordures ménagères et assimilés par incinération avec valorisation énergétique par la société ORÉADE ne mentionnent pas de prescriptions concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;

qu'il convient aussi de mettre à jour les rubriques relatives à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement afin notamment de mentionner la rubrique principale IED conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ;

que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société ORÉADE, dont le siège social est situé ZAC de Port Jérôme 76 170 SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ORÉADE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ORÉADE.

Rouen, le **01 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **01 SEP. 2022**  
**SOCIÉTÉ ORÉADE**

**Installation de traitement des ordures ménagères par incinération et récupération  
/valorisation de l'énergie**

**Article 1 : Liste des installations classées de l'établissement .**

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2011 relatif aux installations classées de l'établissement sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques	Régime (*)
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité annuelle de traitement : 216 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés	A
3520-a	Incinération des déchets	2 fours de capacité nominale maximale égale à 13t/h par ligne	A
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installation de distribution du gaz naturel	D
2910-A-2	Combustion	Groupe électrogène fonctionnant au fioul Puissance thermique nominale de 1,28 MW	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	2 onduleurs Puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge : 100 kW	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Volume annuel distribué : 50 m <sup>3</sup> de fioul	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Quantité maximale de lessive de soude (50 %) : 6 m <sup>3</sup> , soit environ 12 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Cuve de fioul enterrée de 10 m <sup>3</sup> soit environ 9 tonnes	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité maximale de charbon actif disponible sur le site : 35 tonnes	NC

(\*) A : Autorisation - D : Déclaration – NC : installations Non soumises au Cadre réglementaire.

Les installations autorisées par le présent arrêté sont visées par l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (« IED ») pour ses activités d'élimination ou

valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets, avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

La rubrique 3520-a (incinération de déchets non dangereux) est l'activité principale désignée conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement et est visée par le BREF incinération des déchets.

### **Périmètre IED**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-58, le périmètre des installations couvertes par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement correspond l'ensemble de la zone regroupant les activités de réception et manutention des déchets, d'incinération et de traitement des fumées. Les installations dédiées à la récupération et valorisation énergétique sont exclues du périmètre géographique.

### **Article 2 : Réexamen périodique des prescriptions de l'arrêté d'autorisation**

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de l'incinération de déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.

### **Article 3 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifié au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et :

→ qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section I du livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement,

→ qu'il permette de revenir à un état similaire à celui décrit dans le rapport de base conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activités des installations et prenant en compte les dispositions de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. Ce point ne vise que les installations décrites à l'article 1.

### **Article 4 : Zone de chalandise**

La société ORÉADE est autorisée à recevoir des déchets produits dans la région Normandie.

La société ORÉADE est également autorisée à recevoir des déchets produits dans les départements limitrophes à la région Normandie dans la limite de 10 % du tonnage autorisé (21 600 tonnes par an).

### **Article 5 : Valeurs limites des rejets atmosphériques aux cheminées**

Les dispositions de l'annexe A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2011 relatif aux valeurs limites des rejets atmosphériques aux cheminées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Sans préjudice des valeurs limites établies par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets atmosphériques issus de chaque cheminée doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

Paramètres	Valeurs maximales autorisées en situation effective de fonctionnement			Surveillance
	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier	
Température, débit, concentration en oxygène (O2) et en vapeurs d'eau	-	-	-	C+S
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm3	100 mg/Nm3	80 kg/j	C+S
Poussières totales	10 mg/Nm3	30 mg/Nm 3	16 kg/j	C+S
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm3	20 mg/Nm3	16 kg/j	C+S
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm3	60 mg/Nm3	18,5 kg/j	C+S
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm3	4 mg/Nm3	1,6 kg/j	C+S
Dioxyde de soufre (SO2)	50 mg/Nm3	200 mg/Nm3	80 kg/j	C+S
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote	70 mg/Nm3	400 mg/Nm3	132,2 kg/j	C+S
Cadmium et ses composés exprimés en cadmium (Cd) + Thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	-	0,05 mg/Nm3	0,08 kg/j	S
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-	0,05 mg/Nm3	0,08 kg/j	S
Total des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Te) avec leurs composés	-	0,5 mg/Nm3	0,8 kg/j	S
Total des métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Te)+(Zn) avec leurs composés	-	5 mg/Nm3	8 kg/j	S
Dioxines et furannes	-	0,1 ng/Nm3	160 µg/j	SC+S
Ammoniac	10 mg/Nm3	20 mg/Nm3	18,2 kg/j	C+S

Nm<sup>3</sup> : Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

C : Continu / S : Semestriel / SC : Semi-continu

Pour chaque cheminée, le débit maximal des gaz est inférieur à 88 333 Nm<sup>3</sup> sec / heure (corrigé à 11 % d'O<sub>2</sub> pour des conditions normales de températures et de pression).

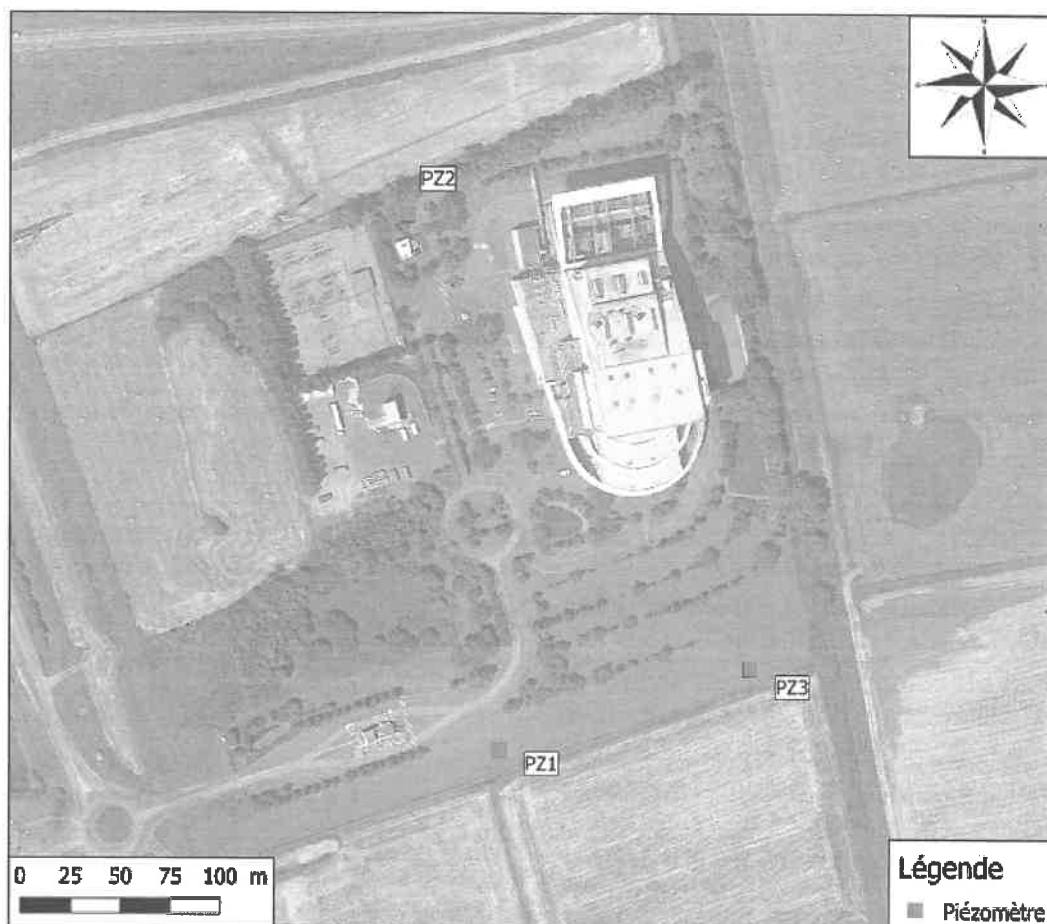
#### Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	BSS000GKAP	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avale (FRHG001)	4,195 m
PZ2	BSS000GKAQ	Amont	Alluvions de la Seine moyenne et avale (FRHG001)	5,211 m
PZ3	BSS000GKAR	Aval	Alluvions de la Seine moyenne et avale (FRHG001)	4,524 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous.

Figure 7 : Localisation des piézomètres sur le site d'OREADE



L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Température	/	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
pH	/	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1314	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
Carbone organique Total	1841	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
Matières en suspension	1305	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
Hydrocarbures Totaux	7009	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
Ion Fluorure	7073	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
Indice Cyanure totaux	1390	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	PZ1, PZ2, PZ3	semestrielle

<i>Chlorures</i>	1337	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Sodium</i>	1375	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Arsenic et ses composés</i>	1369	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	1388	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	1389	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Cuivre et ses composés</i>	1392	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Nickel et ses composés</i>	1386	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	1382	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Antimoine et ses composés</i>	1376	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Zinc et ses composés</i>	1383	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Selenium et ses composés</i>	1385	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Manganese et ses composés</i>	1394	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Tellure et ses composés</i>	2559	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Cobalt</i>	6067	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Mercure</i>	1387	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Chrome hexavalent</i>	1371	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>
<i>Calcium</i>	1374	<i>PZ1, PZ2, PZ3</i>	<i>semestrielle</i>

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

#### **Article 7 : Surveillance des sols**

Une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. Cette surveillance porte à minima sur les substances suivantes :

- Sodium
- Chlorures
- Composés azotés (NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub>)
- pH

Les premiers sondages sont réalisés durant l'année 2023. Le nombre et l'emplacement des sondages sont transmis au service d'inspection des installations classées au minimum 3 mois avant leur réalisation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

## **Article 8 : Rétentions et confinement**

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

## **Article 9 – Bilan annuel de la surveillance des émissions**

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées à l'article 8,
- plan d'actions »